

Dijon, le 19 Juin 2023

Le Président de la section disciplinaire  
compétente à l'égard des usagers

à

**Objet : décision de la commission de discipline du 19 Juin 2023**

M ,

Conformément aux dispositions R811-10 et suivantes du code de l'éducation, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'université de Bourgogne a été saisie à votre encontre pour des faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université.

En effet, vous auriez eu un comportement insistant et agressif à l'encontre de deux étudiantes de l'université qui ont décidé de déposer – chacune – une main courante auprès des services de police pour des faits ayant eu lieu entre Septembre et Novembre 2022 ainsi qu'en Janvier 2023.

Après examen de de votre dossier disciplinaire et après vous avoir entendu ainsi que votre Conseil, la commission de discipline a décidé de vous infliger **un avertissement**.

En effet, la formation de jugement a justifié cette décision en indiquant que même si aucune preuve matérielle ne permet de mettre en évidence le caractère agressif de votre comportement, vous avez adopté une attitude insistante, importune et pressante dans vos relations avec ces deux étudiantes, entraînant conséquemment les déclarations de main courante.

Il vous est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet **www.télérecours.fr**.

Je vous prie de recevoir, M , l'expression de mes très respectueuses salutations.

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de la séance,



Patrick L. H. L.



Ameur AICHI